

négociants de pétrole dans les provinces maritimes, et qui demande que le transport du pétrole se fasse par wagons-réservoirs et non par steamers-réservoirs ; voici cette circulaire :

Jusqu'à présent, les importateurs ont été obligés d'importer le pétrole dans des barils de fabrication américaine, de pas plus de 50 gallons, sur lesquels était payé un droit de 40 centins, plus 30 centins d'inspection.

Le ministre des Finances, dans son exposé budgétaire, a proposé, au nom du gouvernement, de permettre l'importation du pétrole en réservoirs, mais on rapporte maintenant que cela va être limité à l'importation en "wagons-réservoirs" seulement.

Pour les raisons suivantes, et dans l'intérêt du commerce de cette province, nous réclavons votre intervention auprès du gouvernement pour prévenir une semblable restriction, et nous vous demandons d'insister pour qu'il ne soit fait aucune loi de nature à nuire à l'importation du pétrole par steamers-réservoirs, soit de la manière la meilleure marché.

1. Vu la distance qui nous sépare des raffineries américaines, l'importation du pétrole en wagons-réservoirs seulement, changement projeté, tout en bénéficiant aux vieilles provinces, ne serait d'aucun avantage pour cette province, ni pour aucune des provinces maritimes.

2. La route naturelle pour l'importation des marchandises des Etats-Unis, dans cette partie du pays, c'est la voie maritime, et en justice, on ne devrait placer sur le pétrole aucune restriction qui n'est mise sur les autres marchandises.

3. Le coût d'un long transport ferait plus que de couvrir la prétendue économie du droit sur les barils et l'honneur d'inspection. Ainsi, ce changement projeté ne serait d'aucun avantage pour le consommateur de pétrole dans la Nouvelle-Ecosse et les provinces maritimes.

4. La restriction de l'importation du pétrole en wagons-réservoirs seulement, est une politique différentielle contre les provinces maritimes à l'avantage des chemins de fer.

5. Cette restriction n'aurait pas pour effet de diminuer ici le prix du pétrole, car l'importation continuera de se faire comme d'habitude, tandis qu'en permettant l'importation par steamers-réservoirs, on encouragerait la fabrication des barils et l'établissement de stations de réservoirs, dans différentes parties de la Nouvelle-Ecosse.

Si nous en avions le temps, nous pourrions envoyer au gouvernement une pétition importante, en opposition à ces restrictions sur le commerce maritime, car cette proposition injuste a soulevé de forts sentiments d'indignation.

Sans doute, la fin précipitée de la session a été cause que les parties intéressées dans cette branche de commerce, n'ont pu faire au gouvernement les représentations que demandait l'importance de la chose. Conséquemment, il nous faut réclamer auprès du gouvernement fédéral le privilège d'importer le pétrole par steamers-réservoirs.

Cet article tiendra aussi que le gouverneur en conseil pourra désigner les localités où le pétrole d'éclairage pourra être importé en réservoir. Je crains que la concession de ce pouvoir au gouvernement, de même que le pouvoir de faire des règlements ministériels concernant la manipulation de cette matière, ne crée de nouveaux désavantages pour le consommateur. Ceux qui sont opposés au tarif protecteur élevé sur le pétrole, de même que sur d'autres marchandises, se plaignent de ce que le gouvernement, au moyen de règlements faits en apparence pour protéger le public, peut virtuellement élever la protection, en créant diverses difficultés, détruisant ainsi pour le consommateur les avantages que semble lui accorder la loi.

Si le pétrole peut être importé en steamers-réservoirs, ainsi bien qu'en wagons-réservoirs, je ne crois pas que l'on puisse donner au gouvernement le pouvoir de désigner les localités où pourra se faire l'importation. Chaque port d'entrée devrait être un endroit convenable pour cette importation. L'article modifié dans mon sens, se lirait comme suit :

M. FLINT.

Nonobstant tout ce que contient le présent article, le gouverneur en conseil pourra faire des règlements ministériels concernant l'importation du pétrole d'éclairage en wagons-réservoirs, ou en steamers-réservoirs ; mais tout pétrole ainsi importé, sera mis en colis, inspecté et marqué en conformité aux dispositions de l'article sept du présent acte.

Si l'on doit permettre l'importation en réservoir du pétrole, si la population des provinces maritimes doit retirer quelques avantages de cette concession, le gouvernement, je crois, devrait se rendre à ces représentations et accorder ce privilège. La seule concession faite à la classe des consommateurs durant cette session, est une concession que l'on a jugée importante pour les cultivateurs des vieilles provinces ; mais dans le cas actuel, tout petite qu'elle soit, ce serait, jusqu'à un certain point, une concession faite au public en général. Ce serait une concession à la classe agricole et aux autres classes des provinces maritimes, car on dépense dans ces provinces une quantité de pétrole relativement considérable. Il se dépense, dans les provinces maritimes, une moyenne de 2½ gallons de pétrole par tête, contre moins d'un gallon dans les vieilles provinces. Un seul coup d'œil jeté sur les chiffres de l'importation du pétrole américain et de la consommation du pétrole canadien, démontrera qu'en dépit des droits d'inspection et du tarif élevé, restrictions faites sous forme d'un droit sur les barils et qui, d'après quelques-uns, s'élève à 200 pour 100, le pétrole importé est entré dans la consommation. Malgré tous les efforts du gouvernement et des classes protégées, pour encourager la consommation du pétrole canadien, nous voyons qu'en 1880, la quantité de pétrole importée s'élevait à moins d'un million de gallons ; en 1882, cette importation s'était élevée à trois millions ; en 1887, elle était de plus de quatre millions ; et, dans le cours de l'année dernière, elle s'est élevée au chiffre de cinq millions six cent mille gallons, tandis que la consommation du pétrole canadien est restée presque stationnaire depuis cinq ou six ans. Ces faits généraux devraient, je crois, déterminer le gouvernement à accorder aux provinces maritimes la concession proposée dans cet amendement.

M. CHESLEY : Il y a évidemment divergence d'opinions, sur la question de savoir si l'on doit permettre l'importation de ce pétrole en steamer-réservoir, ou en barils seulement. Mon honorable ami d'Yarmouth (M. Flint) a parlé en faveur des provinces maritimes ; je ne suivrai pas son exemple. Je ne crois pas devoir parler en faveur des provinces maritimes, car il doit y avoir, dans ces provinces, une grande divergence d'opinions. Il me suffira, je crois, de traiter la question au point de vue des électeurs du comté que j'ai l'honneur de représenter. Les honorables députés doivent se rappeler que dans le cours de la session de 1891, il s'est fait, dans la ville de Saint-Jean, une agitation considérable à propos de cette même question, et comme résultat, on adressa au gouverneur en conseil une pétition préparée par les parties intéressées dans ce commerce, et les personnes intéressées dans le commerce côtier. Cette pétition était signée par les marchands et négociants de cette ville et aussi par les gens intéressés dans le commerce d'expédition, indépendamment des partis politiques. J'ai ici cette pétition qu'il conviendrait, je crois, de lire à la chambre, après les observations que vient de faire l'honorable député d'Yarmouth :